



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 19 AVR. 2024**

**portant prescriptions complémentaires à la société GELATINE WEISHARDT, pour son établissement de Graulhet, relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Le préfet du Tarn,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la directive 2003/87/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (directive Quotas), et son annexe I ;
- Vu** la guidance d'interprétation, en date du 19 décembre 2023, de l'annexe I de la directive Quotas citée supra, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélamines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet ;
- Vu** la lettre préfectorale du 18 novembre 2016 actualisant le tableau le classement des installations de la SAS Gélamines Weishardt, pour son une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet, par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance transmis en date du 20 décembre 2023, à la demande de l'inspection des installations classées, appuyant la demande de la société SAS Gélamines Weishardt pour une sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées de ce porter à connaissance, en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire associé à ce rapport, transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulée par courriel en date du 22 mars 2024 ;

**Considérant** que les éléments techniques du porter à connaissance susvisé répondent aux critères requis de la guidance citée supra pour accepter une réduction de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour acter le bridage de la chaudière ainsi que les moyens de contrôle de ce bridage ;

**Considérant** qu'au regard de la définition de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, le classement de la société Gélamines Weishardt doit être actualisé ;

**Considérant** que cette actualisation a notamment pour effet de ne plus être visé par la directive 2003/87/CE citée supra à compter du 31 décembre 2023 ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Sans préjudice des prescriptions d'actes antérieurs ou d'arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Gélamines Weishardt sur le territoire de la commune de Graulhet, rue Maurice Weishardt, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivantes.

### **ARTICLE 2 – Classement des installations dans la nomenclature des installations classées**

Le classement à la rubrique 2910 du tableau de nomenclature de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2004, modifié par la lettre préfectorale du 18 novembre 2016, est désormais remplacé par le classement suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	19,2 MW	D

	<p>travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p>		
--	--	--	--

\* D (déclaration)

### **ARTICLE 3 – Bridage de la chaudière**

#### **Bridage physique**

La vanne de régulation de gaz naturel des brûleurs de la chaudière Lardet est physiquement bridée de telle manière à ce que l'ouverture maximale de cette vanne ne puisse pas aller au-delà de 58,5 % de sa course.

#### **Contrôle du bridage**

Cette restriction et son caractère permanent est vérifiable à tout moment par l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant enregistre en continu le débit de gaz entrant. Il enregistre en conséquence la puissance instantanée de la chaudière. Il s'assure que cette puissance n'excède pas 19,2 MW. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la traçabilité nécessaire permettant de vérifier à tout moment le respect de ce seuil de puissance.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le sous-préfet de Castres, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gélamines WEISHARDT.

Fait à Castres, le 19 AVR. 2024

**Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**